

Article 1er – Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles *l'élève/l'étudiant.e* sera scolarisé par *le(s) parent(s)* au sein de l'ensemble scolaire LA SALLE Clermont-Ferrand, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'Ensemble Scolaire LA SALLE Clermont-Ferrand s'engage à scolariser, pour l'année scolaire 2023/2024 :

- *L'élève* après avis favorable du conseil de classe validant l'orientation.
- *L'étudiant.e* suivant le résultat de la procédure PARCOURSUP ou suite à la décision du dernier conseil de classe (pour les étudiants en cours de cycle).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations (pension/hébergement) selon les choix définis par *les parents* et notés dans le dossier d'inscription.

Article 3 - Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire *l'élève/l'étudiant.e*, au sein de l'Ensemble Scolaire LA SALLE Clermont-Ferrand pour l'année scolaire précisée à l'article 2.

- *Le(s) parent(s)* ou *l'étudiant.e majeur.e* reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation au sein de l'Ensemble Scolaire et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions énoncées dans la convention financière.
- Pour marquer leur accord, *le(s) parent(s)* ou *l'étudiant.e majeur.e* règlent à l'inscription une avance sur la contribution des familles de 100€. Cette avance ne sera pas remboursée en cas de désistement, sauf cas de force majeure (décision du conseil de classe, déménagement...).
- *Le(s) parent(s)* ou *l'étudiant.e majeur.e* s'engagent à être joignables par l'établissement, en indiquant des coordonnées valides (numéro de téléphone et adresse e-mail) sur le dossier d'inscription, et à transmettre toute modification en cours d'année.

Article 4 - Coût de la scolarisation et modalités de règlement

En contrepartie du service rendu par l'Ensemble scolaire, *le(s) parent(s)* s'engage(ent) à acquitter la contribution des familles au fonctionnement de l'établissement, incluant les frais généraux non pris en charge par l'Etat et les cotisations associées conformément à la convention financière ainsi que toutes dépenses para ou périscolaires (activités culturelles et sportives...) dont leur enfant aura bénéficié.

Article 5 – Sécurité Sociale pour les étudiants

Tous les étudiants sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale. Ils peuvent être affiliés avec leurs parents.

Article 6 – Assurances

Le(s) parent(s) ou *l'étudiant.e majeur.e* s'engage(ent) à fournir à la rentrée scolaire, puis chaque année, une attestation d'assurance en « responsabilité civile ». Concernant l'assurance « Individuelle Accident » obligatoire, l'établissement a souscrit un contrat global auprès de la FEC ASSURANCES intégrant l'adhésion de tous les élèves et étudiants.es. Il n'est donc pas utile d'en souscrire une.

Article 7 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par *l'élève/l'étudiant.e* fera l'objet d'une facturation *au(x) parent(s)* ou à *l'étudiant.e majeur.e* sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 8 - Durée et résiliation du contrat

Ce présent contrat est renouvelé par tacite reconduction chaque année jusqu'à la fin de la scolarisation de *l'élève/l'étudiant.e* dans l'établissement.

8-1 Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire à l'encontre de *l'élève/l'étudiant.e* ou non-respect des engagements contractuels par *le(s) parent(s)*, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année, *le(s) parent(s)* ou *l'étudiant.e majeur.e* reste(nt) redevable(s) envers l'établissement du coût annuel de la scolarisation selon les conditions figurant dans la convention financière.

8-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Le(s) parent(s) informe(ent) l'établissement de la non réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande qui est faite chaque année, et au plus tard le 30 juin. La résiliation du contrat prend alors effet.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 30 juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (exemples : indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de *l'élève/l'étudiant.e*...).

Article 9 - Droit d'accès aux informations recueillies

Toutes les informations recueillies lors de l'inscription dans l'établissement font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de *l'élève*, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition *du(des) parent(s)* ou de *l'étudiant.e majeur.e*, une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera pas communiquée à des tiers sans accord préalable *du(des) parent(s)* ou de *l'étudiant.e majeur.e* et autorisation du chef d'établissement sauf en cas de nécessité à des services officiels de l'Etat.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 10 - Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation du présent document, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (représentant de la congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes).